

VD_GERICHTE ZA19.014887 vom 18. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA19.014887

FR: VD_GERICHTE ZA19.014887 du 18 juin 2020

IT: VD_GERICHTE ZA19.014887 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 3

S'est-il produit quelque chose de particulier (glissade, chute, coup, etc.) ? Non Oui Si oui, de quoi s'agissait-il ? Je suis tombé au sol

E. 4

Quand avez-vous ressenti des douleurs pour la première fois ? Directement lorsque mon pied droit a touché le sol.

E. 5

a) En l'occurrence, l'intimée considère que l'événement décrit par le recourant pour demander des prestations ne constitue pas un accident au sens de la loi. A cet égard, il y a lieu de relever que figurent au dossier plusieurs versions de « l'accident » dont se prévaut le recourant. Il convient ainsi de déterminer laquelle de ces versions est exacte afin d'établir si le recourant a bien été victime d'un accident. On relève que si les comptes-rendus de l'événement litigieux diffèrent tous, ceux-ci peuvent être répartis dans deux groupes fondamentalement opposés, le premier résultant des déclarations faites avant le 3 juillet 2018 – date à laquelle la CNA a indiqué refuser de reconnaître l'existence d'un accident – et le second résultant des déclarations faites par la suite. b) Dans sa déclaration d'accident du 5 avril 2018, le recourant a indiqué que, le 29 mars 2018, des douleurs étaient apparues alors qu'il descendait de sa pelle-rétro. Les objets impliqués mentionnés étaient des gants et l'engin de chantier. Il n'était nullement fait allusion à un quelconque élément extérieur, à une chute, à une perte d'équilibre ou à un atterrissage sur un caillou. Dans son rapport du 16 avril 2018, le Dr C. _____ a mentionné une chute d'une pelleuse avec réception violente sur le pied droit ayant causé un trauma lombaire indirect. L'existence d'une telle chute ne doit pas être retenue dès lors que dans ses déclarations ultérieures le recourant n'a plus évoqué cette circonstance et qu'il l'a même fermement niée dans sa réplique du 18 juillet 2019. On constate cependant que, dans cette version également, la réception au sol est décrite comme à l'origine des douleurs du recourant. Quant à la date de l'événement, le médecin a indiqué une incapacité de travail dès le 28 mars 2018 tout comme la Dre Z. _____ (cf. certificat médical du 28 mars 2018).

- 11 - Dans le formulaire « prestations d'assurance » complété le 24 avril 2018, le recourant a indiqué avoir – le 29 mars 2018 – sauté de la machine sur laquelle il travaillait et avoir ressenti des douleurs lorsque son pied droit a touché le sol. Cette version est plus proche de celle figurant dans la déclaration de sinistre du 5 avril 2018 puisque, dans ce compte-rendu également, les douleurs sont apparues après que l'intéressé soit descendu de la pelle-rétro, sans intervention d'un quelconque facteur extérieur. Enfin, il ressort du procès-verbal tenu lors de l'audition du recourant par la CNA le 7 mai 2018 que ce dernier a corrigé la date de l'événement en indiquant que celui-ci serait survenu le 27 mars 2018. Quant au

déroulement des faits, il a indiqué avoir sauté de sa pelle-rétro et avoir atterri sur un petit caillou ce qui l'a « un peu fait perdre l'équilibre ». Il avait alors subitement ressenti une douleur dans la jambe droite – comme une chaleur –. Sentant la force lui manquer dans cette jambe, il s'était assis sur une bordure. Le recourant a précisé que tout cela s'était déroulé en quelques secondes. Selon cette version, il n'y a pas eu de chute mais une perte d'équilibre, le recourant ayant ressenti des douleurs à réception de son pied sur le sol. Ce dernier a clairement expliqué s'être ensuite assis sur une bordure et n'a pas fait état d'une quelconque chute. Ces déclarations décrivent précisément la chronologie des événements et ont été recueillies directement auprès de l'intéressé, ce qui leur confère une valeur probante importante. c) Le recourant a donné d'autres versions de l'événement litigieux après que la CNA ait indiqué ne pas considérer celui-ci comme un accident. Ainsi, dans son rapport du 7 juillet 2018, le Dr X. _____ évoque une réception malencontreuse du pied droit sur une pierre qui roule entraînant une chute dont le recourant se serait relevé sans encombre avant de ressentir des douleurs durant la nuit. Ce rapport manque de fiabilité puisqu'il situe l'événement au 4 avril 2018 et indique d'une part la présence d'une pierre et, d'autre part, que le recourant

- 12 - n'aurait souffert de douleurs que durant la nuit. Or, ces deux éléments sont contredits par l'ensemble des déclarations tant antérieures que postérieures du recourant. Dans son courrier du 24 octobre 2018, le recourant a indiqué qu'en sautant de sa rétro-pelle, il avait fini par tomber. Dans son opposition du 10 décembre 2018, il a expliqué être tombé de cet engin, d'une hauteur d'environ un mètre, avoir atterri avec son pied droit sur un caillou ce qui lui aurait fait perdre l'équilibre puis avoir ressenti une vive douleur. Cette version a été corrigée le 18 juillet 2019 par le recourant qui a indiqué, dans sa réplique, qu'il n'avait pas « soudainement perdu l'équilibre et [...] chuté d'une hauteur d'environ un mètre », cet ajout relevant d'une incompréhension avec sa représentante. Enfin, dans le cadre de son recours, le recourant a expliqué qu'il avait sauté de la pelleuse, comme à son habitude, pour en descendre et qu'il avait atterri avec son pied droit sur un caillou, qu'il avait perdu l'équilibre et était alors tombé. C'était ensuite de cette chute qu'il avait ressenti une vive douleur dans sa jambe. d) Pour justifier le fait qu'il soit revenu sur ses premières déclarations, le recourant fait valoir que sa fille aurait mal rempli les formulaires de la CNA ainsi que sa mauvaise compréhension du français. Le recourant ne saurait tirer argument du fait qu'il ne maîtrise pas les subtilités de la langue française, dès lors qu'il comprend et parle cette langue et qu'il n'a jamais invoqué le besoin d'un interprète ou des problèmes de compréhension. Ses déclarations protocolées le 7 mai 2018 sont précises et circonstanciées ; elles ne laissent apparaître aucune difficulté de langage. En outre, il n'est pas question de subtilité de la langue française puisqu'il s'agit juste de décrire un événement dans l'ordre chronologique, ce qu'il a su faire sans difficulté. Par ailleurs, la déclaration de sinistre ainsi que le formulaire « prestations d'assurance » complétés par l'intermédiaire de sa fille, avec laquelle il n'invoque pas des problèmes de compréhension langagière et qui n'a pu remplir le

- 13 - formulaire que sur la base des déclarations de son père – puisqu'elle n'a pas assisté à l'événement –, corrobore l'apparition des douleurs à réception du pied au sol. Ces deux documents ont été complétés à plusieurs jours d'intervalle de sorte que ceux-ci ont dû faire l'objet de deux discussions distinctes entre le recourant et sa fille. Il est dès lors peu crédible que cette dernière ait, par deux fois, mal compris les explications de son père. C'est le lieu de relever que le recourant vit et travaille en Suisse depuis trente ans et qu'il travaillait

comme paysagiste au sein de sa propre entreprise depuis [...] ans au moment des faits. On ne saurait attribuer le changement dans le récit des événements à un problème de langue, ce d'autant plus que la modification principale dans la description des faits, consistant à prétendre que le déséquilibre provoqué par le caillou a engendré une chute et qu'ensuite seulement des douleurs sont apparues, intervient dans un deuxième temps soit après le refus de prendre en charge le cas faute d'accident communiqué le 3 juillet 2018 par l'intimée. Il convient dès lors de retenir que c'est à partir du moment où le recourant a eu connaissance des enjeux de la procédure qu'il a modifié fondamentalement sa version des faits pour invoquer une chute au sol provoquée par un caillou à l'origine des douleurs. En effet, lors de son audition du 7 mai 2018, il avait clairement expliqué que le caillou n'avait provoqué qu'une petite perte d'équilibre, sans chute, qu'il avait subitement ressenti une douleur et qu'il avait dû s'asseoir sur une bordure à la suite d'une perte de force dans sa jambe. En conséquence et en application de la jurisprudence rendue à cet égard (cf. consid 4b supra), il y a lieu de retenir la version que l'assuré a donnée en premier et de considérer que, le 27 avril 2018 (cf. certificat médical de la Dre Z. _____ qui a examiné l'intéressé le 28 avril 2018), il a sauté de l'engin de chantier sur lequel il travaillait – comme il le faisait habituellement pour en descendre – et qu'en se réceptionnant, il a senti des douleurs dans sa jambe lorsque son pied droit a touché le sol. C'est ainsi l'impact de son pied avec le sol qui a provoqué les douleurs. A cet égard, il importe peu

- 14 - qu'un caillou ait été présent ou pas ni, d'ailleurs, que le recourant ait ensuite chuté ou non, dès lors que les douleurs sont dans tous les cas apparues immédiatement à réception du recourant au sol. En définitive, on ne peut pas retenir, au degré de vraisemblance prépondérante requis, une sollicitation de l'organisme plus élevée que la normale, ce qui permet d'exclure l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire à l'origine des douleurs à la jambe droite et au dos annoncées par le recourant (cf. consid. 3 supra). En l'absence d'une cause extérieure ayant, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré et, partant, d'un accident, aucune prestation fondée sur l'assurance-accidents n'est due.

E. 6

a) Le recours doit être rejeté et la décision du 28 février 2019 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.